

## **GE\_GERICHTE ATA/818/2018 vom 14. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_818\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_818_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/818/2018 du 14 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/818/2018 del 14 agosto 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; applicable par renvoi de l'art. 49 LPAv. 2)

La recourante a sollicité l'audition de témoins devant la commission. Elle souhaitait que Me F\_\_\_\_\_, mandataire des époux durant deux ans, puisse être entendu sur le comportement souvent contradictoire et incohérent de Mme B\_\_\_\_\_, de même que sur le conflit familial. Me G\_\_\_\_\_, avocate-stagiaire en son étude, qui avait souvent vu et entendu Mme B\_\_\_\_\_, pouvait faire part également de ses craintes. Madame H\_\_\_\_\_, assistante sociale qui avait entouré le mari de Mme B\_\_\_\_\_ à l'hôpital, pouvait témoigner des événements survenus durant l'hospitalisation et en particulier du fait que le fils faisait signer à sa mère des documents que cette dernière ne comprenait pas. Il convenait également d'entendre la dénonciatrice et la recourante.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 ; 138 V 125 consid. 2.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2), ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; ATA/1537/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3a).

Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. La motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; 130 II 530 consid. 4.3 et les arrêts cités). La motivation, y compris celle relative au refus de donner suite à la demande d'actes d'instruction, peut également être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_554/2016 et 1C\_555/2016 du 18 janvier 2018 consid. 4.3 et les références citées).

b. En l'espèce, la commission n'a pas indiqué formellement qu'elle renonçait à procéder aux actes d'instruction sollicités et n'a donc pas motivé son refus. Le fait

- 10/19 - A/386/2018 que ces actes n'ont pas été ordonnés montre néanmoins implicitement que les commissaires ont considéré qu'ils n'étaient pas nécessaires. Ils se sont fondés sur les

allégations de la recourante. Celle-ci n'avait pas indiqué avoir été alarmée lors des contacts téléphoniques qu'elle avait eus avec sa mandante au mois de janvier 2017. Elle avait pris brusquement la décision de requérir une mise sous curatelle, à la suite du message laissé par sa cliente à son secrétariat relatif au souhait de retirer la procédure en cours. La commission a, en outre, indiqué être confortée dans cette analyse par les certificats médicaux établis quelques jours après la saisine du TPAE et la décision de cette juridiction. Il découle ainsi de la motivation de la décision querellée que la commission s'est considérée comme suffisamment renseignée sur les faits pertinents pour trancher le litige sans ordonner les actes d'instructions requis par la recourante.

Le grief de violation du droit d'être entendu doit donc être rejeté.

En outre, quand bien même il conviendrait d'admettre une violation du droit d'être entendu, celle-ci serait réparée par la chambre de céans. En effet, le recours devant la chambre de céans ayant un effet dévolutif complet (art. 67 LPA) et celle-ci jouissant du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée, la recourante a pu, à nouveau, requérir les actes d'instruction sollicités, ce qu'elle a d'ailleurs fait.

c. La recourante réitère sa demande d'audition des témoins F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ et sollicite, en sus, celle de Madame I\_\_\_\_\_ et du Dr J\_\_\_\_\_.

Or, ces auditions ne sont pas susceptibles d'influer sur l'issue de la procédure. En effet, Me H\_\_\_\_\_, précédent conseil de Mme B\_\_\_\_\_, a cessé d'occuper, selon les indications de la recourante, en février 2016. Ce témoin ne serait donc pas en mesure de renseigner sur l'état de santé de son ancienne cliente en janvier 2017. En outre, la recourante ne soutient pas que sa stagiaire avait eu des contacts directs avec sa cliente peu avant le signalement au TPAE. L'audition de celle-ci ne pourrait pas non plus apporter d'éléments pertinents. Par ailleurs, le comportement violent et l'animosité entre le fils et les parents B\_\_\_\_\_ se sont étendus sur plusieurs mois, voire années. Il peut être retenu, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'audition de l'assistante sociale ou d'autres témoins, que celui-ci cherchait à obtenir des avantages de la part de ses parents, puis de sa mère, y compris par la signature de documents l'avantageant, et s'est montré violent à l'égard de cette dernière le 19 octobre 2016. En outre, la dénonciatrice et la recourante ont eu l'occasion de s'expliquer dans leurs écritures respectives devant la commission, puis la recourante devant la chambre.

L'audition de Mme B\_\_\_\_\_ n'est, au demeurant, pas de nature à éclairer sur sa capacité de discernement à l'époque des faits reprochés. Enfin, la recourante n'explique pas en quoi l'audition du témoin I\_\_\_\_\_ et du Dr J\_\_\_\_\_ se justifierait, son recours mentionnant ces deux personnes uniquement dans le cadre de l'allégation relative au placement du mari de sa mandante dans un établissement médico-social et à sa

- 11/19 - A/386/2018 mise sous curatelle ; ces points ne sont pas de nature non plus à apporter un éclairage utile sur la capacité de discernement de Mme B\_\_\_\_\_ début février 2017.

Au vu de ce qui précède, il ne sera pas procédé aux actes d'instruction requis, les auditions demandées n'étant pas susceptibles d'apporter des éléments supplémentaires indispensables pour permettre à la chambre de céans de trancher le litige en connaissance de cause. 3)

La recourante fait valoir une violation de l'égalité de traitement, du principe de la bonne foi et de l'interdiction de l'arbitraire, dans la mesure où la commission avait modifié sa pratique relative à la nécessité d'obtenir la levée du secret professionnel avant de saisir une

autorité.

a. Une décision viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 142 V 316 consid. 6.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_774/2014 du 21 juillet 2017 consid. 9.1 ; ATA/610/2017 du 30 mai 2017 ; Vincent MARTENET, *Géométrie de l'égalité*, 2003, p. 260 ss).

b. Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_227/2015 du 31 mai 2016 consid. 7 ; ATA/1239/2017 du 29 août 2017 et les références citées).

c. Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst., lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable (ATF 141 I 70 consid. 2.2 ; 141 I 49 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_68/2016 du 2 juin 2017 consid. 5.1). De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans - 12/19 - A/386/2018 son résultat (ATF 141 I 49 consid. 3.4 ; 140 I 201 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_199/2015 du 31 mai 2016 consid. 6.1).

d. Selon le Tribunal fédéral, l'étendue du devoir de garder le secret prévu à l'art. 13 LLCA relève exclusivement du droit fédéral et ne peut pas varier d'un canton à l'autre (ATF 142 II 347). Il a confirmé la condamnation pénale d'un avocat qui avait introduit des mesures provisionnelles en vue du recouvrement de ses honoraires sans avoir préalablement demandé et obtenu de l'autorité de surveillance la levée de son secret professionnel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_545/2016 du 6 février 2017).

Dans une décision rendue le 22 août 2017 (dossier 176/17), la commission du barreau a retenu qu'au vu de cette jurisprudence, il considérait qu'en matière d'honoraires, un avocat devait requérir la levée de son secret professionnel auprès de la commission du barreau. Toutefois, lorsque l'avocat était convoqué pour une audience devant la commission en matière d'honoraires d'avocats dans le cadre d'un différend qui l'opposait à un client, il n'avait pas à être délié de son secret. En effet, le secret était préservé dans ce cas, dès lors que la commission en matière d'honoraires d'avocats était compétente en matière d'honoraires et de débours, que ses membres étaient soumis au secret de fonction et que les travaux avaient lieu à huis clos. L'avocat était ainsi en droit, sans autorisation préalable, de justifier devant la commission en matière d'honoraires d'avocats de sa créance en respectant le principe de proportionnalité, sans autre limitation de moyen que l'obligation

de préserver le secret sur les faits confidentiels qui ne sont pas en stricte relation avec la cause. En revanche, s'il souhaitait procéder plus avant en vue du recouvrement de ses honoraires, l'avocat devait requérir la levée de son secret professionnel.

e. En l'espèce, la commission n'a pas statué différemment dans des cas similaires à quelques semaines d'intervalle. Au contraire, s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral, elle a, dans la décision précitée, rappelé que, dans le cadre d'un litige relatif aux honoraires d'avocat, celui-ci devait solliciter la levée de son secret professionnel. Cela n'était pas nécessaire uniquement lorsqu'il était convoqué devant la commission en matière d'honoraires d'avocats pour justifier ses honoraires ; la levée du secret pour cet aspect du litige ne se justifiait pas, alors que ce même litige, porté devant une juridiction civile, exigeait la levée du secret afin de se conformer à la nouvelle jurisprudence fédérale.

La commission s'est ainsi conformée à la jurisprudence fédérale. Elle a donc retenu, à bon droit, que dans la présente cause, qui ne concerne pas un différend relatif aux honoraires d'avocat devant la commission en matière d'honoraires d'avocats, la recourante se devait de requérir la levée de son secret professionnel avant toute démarche auprès d'une juridiction civile. Le reproche d'avoir introduit un changement de pratique, dont elle n'aurait pas au préalable prévenu la recourante, est ainsi mal fondé.

- 13/19 - A/386/2018 4)

Dans son grief suivant, la recourante se plaint de la violation de l'art. 397a CO et l'art. 13 LLCA.

a. En vertu de l'art. 13 al. 1 LLCA, l'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession ; cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard des tiers.

Repris de l'art. 13 LLCA, l'art. 12 al. 1 LPAv prévoit que l'avocat est soumis au secret professionnel – également prévu par l'art. 321 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) et protégé notamment par les art. 171 et 264 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP – RS 312.0), l'art. 163 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et l'art. 32 LPA – pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession ou dont il a connaissance dans l'exercice de celle-ci.

b. L'avocat autorisé à pratiquer doit respecter les règles professionnelles énoncées à l'art. 12 LLCA. Ces règles professionnelles sont des normes destinées à réglementer, dans l'intérêt public, la profession d'avocat, afin d'assurer son exercice correct et de préserver la confiance du public à l'égard des avocats (ATF 135 III 145 consid. 6.1).

Aux termes de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence. Cette disposition constitue une clause générale, visant le soin et la diligence de l'avocat dans l'exercice de son activité professionnelle. L'obligation de diligence imposée à l'art. 12 let. a LLCA est directement déduite de l'art. 398 al. 2 CO ; elle interdit à l'avocat d'entreprendre des actes qui pourraient nuire aux intérêts de son client (Walter FELLMANN, Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2011, n. 25 ad art. 12 LLCA) et lui impose un devoir de fidélité et de loyauté (ATF 135 II 145 consid. 9.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_358/2014 du 12 décembre 2014 consid. 3.1 et les références citées).

La formule très large de l'art. 12 let. a LLCA constitue une clause générale qui demande à être interprétée et qui permet de la sorte aux tribunaux de dessiner les devoirs

professionnels de l'avocat d'une façon assez libre et étendue, l'énumération exhaustive des devoirs professionnels dans la loi étant impossible. De fait, la jurisprudence donne à cette clause générale un sens qui va bien au-delà de la lettre du texte légal. En effet, le soin et la diligence visés par l'art. 12 let. a LLCA constituent des devoirs qui n'ont pas les clients pour seuls bénéficiaires. Ces devoirs s'étendent à tous les actes professionnels de l'avocat qui, en tant qu'auxiliaire de la justice, doit assurer la dignité de la profession, qui est une condition nécessaire au bon fonctionnement de la justice (Christine CHAPPUIS/Pascal MAHON/Denis PIOTET/Henri TORIONE/Charles

- 14/19 - A/386/2018 JOYCE ; La profession d'avocat, Tome I, le cadre légal et les principes essentiels, 2016, pp. 50-51).

c. La chambre administrative examine librement si le comportement incriminé contrevient à l'art. 12 let. a LLCA (art. 67 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.318/2006 du 27 juillet 2007 consid.

### **E. 12.1**

; ATA/1405/2017 du

### **E. 17**

octobre 2017).

d. Aux termes de l'art. 397a CO, lorsque le mandant est frappé d'une incapacité de discernement probablement durable, le mandataire doit en informer l'autorité de protection de l'adulte du domicile du mandant pour autant que la démarche paraisse appropriée au regard de la sauvegarde de ses intérêts. 5)

En l'espèce, la recourante a pris une décision pouvant avoir des effets extrêmement contraignants sur la liberté de sa mandante. Elle invoque un devoir légal, fondé sur l'art. 397a CO, pour justifier sa démarche. Or, cette disposition prévoit des conditions strictes d'application, qui ne sont en l'espèce pas réalisées.

La première condition d'application de l'art. 397a CO, soit l'existence d'une incapacité de discernement probablement durable, n'est pas remplie, ce que le TPAE a d'ailleurs confirmé. Les doutes émis par le passé par le personnel médical concernaient le défunt mari de la cliente. Alors qu'elle avait des contacts réguliers avec sa mandante depuis plusieurs mois, que le mari de celle-ci était affaibli par une hospitalisation et que cette dernière traversait une période difficile, l'obligeant à prendre d'importantes décisions concernant la santé de son époux et ses affaires, la recourante n'a jamais jugé utile d'entreprendre des démarches auprès du TPAE. Son courrier du 26 janvier 2017 adressé à ses clients évoquait d'ailleurs uniquement l'éventuelle mise sous curatelle du mari. Selon ses explications initiales – auxquelles il convient d'accorder un poids particulier (ATF 121 V 45, consid. 2a, p. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_428/2007 du 20 novembre 2007 ; ATA/875/2015 du 25 août 2015) –, c'était le message reçu à son étude le 2 février 2017, l'instruisant de mettre un terme à la procédure opposant sa cliente à son fils, qui avait motivé sa démarche auprès du TPAE. La recourante a indiqué qu'elle avait, à la suite de ce message, passé la journée du 2 février 2017 à réfléchir comment sauvegarder au mieux les intérêts de sa cliente.

Or, ce dernier message ne l'obligeait pas à agir dans l'urgence. Elle pouvait attendre de s'entretenir avec sa mandante sur ses réelles intentions quant à la procédure devant le TBL. Elle a d'ailleurs obtenu auprès de cette instance la suspension de la procédure, sauvegardant

ainsi les intérêts de sa cliente. La difficulté de pouvoir joindre cette dernière s'expliquait aisément par le deuil que celle-ci venait de vivre. Les craintes d'une possible emprise du fils sur la mère, pour autant qu'elles soient fondées, n'étaient pas nouvelles ; elles ne justifiaient pas non plus une démarche précipitée. Au demeurant, ce dernier était représenté par un avocat, auquel la recourante pouvait s'adresser afin de s'assurer que son

- 15/19 - A/386/2018 client n'exerce pas ou cesse d'exercer des pressions sur sa mandante. Les relations entre le couple et leur fils étaient, de longue date, tendues et empreintes de violences, y compris physiques. L'existence d'une pression ou d'une crainte ressentie par la cliente n'était toutefois pas, en soi, un signe d'une incapacité de discernement. En outre, le choix de cette dernière de mettre un terme au litige de droit du bail pouvait également être motivé par un besoin d'apaisement des relations, après la perte de son mari ; il ne pouvait en tout cas d'emblée être considéré comme déraisonnable au point de confirmer l'impression de la recourante que sa cliente était probablement incapable de discernement durablement.

Ainsi, la recourante ne disposait pas de suffisamment d'éléments pour retenir que sa cliente était durablement atteinte dans sa capacité de discernement au point de choisir la solution radicale d'un signalement au TPAE. La saisine du TPAE n'apparaissait ni nécessaire ni urgente au regard de la sauvegarde des intérêts de sa mandante.

Dès lors qu'il n'y avait pas d'urgence à agir et que la recourante n'était pas certaine de pouvoir le faire sans être déliée de son secret professionnel, elle aurait dû saisir au préalable la commission à cette fin. C'est ainsi conformément au droit que la commission a retenu qu'en déposant sa requête auprès du TPAE sans avoir été déliée de son secret professionnel, la recourante a violé celui-ci et ainsi contrevenu à l'art. 13 al. 1 LLCA.

Par ailleurs, la recourante a caché sa démarche à sa mandante, alors qu'elle la concernait directement et pouvait avoir un impact considérable pour celle-ci. La recourante se justifie en expliquant sa crainte que ce soit le fils de sa cliente qui intercepte son courrier. Or, elle pouvait, afin de s'assurer de sa confidentialité, envoyer par pli recommandé un courrier à sa cliente, se limiter à lui demander de venir la voir à l'étude ou de l'appeler. En n'informant pas sa mandante de la saisine du TPAE, la recourante n'a pas agi avec diligence et a violé son devoir de fidélité envers celle-ci.

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que la commission a retenu que la recourante avait failli à ses obligations professionnelles et, en particulier, qu'elle avait violé les art. 12 let. a et 13 al. 1 LLCA. 6)

Reste à examiner la proportionnalité de la sanction prononcée par la commission.

a. Selon l'art. 17 al. 1 LLCA, en cas de violation de la LLCA, l'autorité de surveillance peut prononcer des mesures disciplinaires, soit l'avertissement (let. a), le blâme (let. b), une amende de CHF 20'000.- au plus (let. c), l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans (let. d) ou l'interdiction définitive de pratiquer (let. e).

L'amende peut être

- 16/19 - A/386/2018 cumulée avec une interdiction de pratiquer (art. 17 al. 2 LLCA). Si nécessaire, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer (art. 17 al. 3 LLCA).

L'avertissement, le blâme et l'amende sont radiés du registre cinq ans après leur prononcé (art. 20 al. 1 LLCA). L'avertissement est la sanction prévue la moins grave et est réservée aux cas bénins. Le blâme est destiné à sanctionner des manquements professionnels plus

graves et doit apparaître comme suffisant pour ramener l'avocat à ses devoirs et l'inciter à se comporter de manière irréprochable, conformément aux exigences de la profession (Michel VALTICOS/Christian M. REISER/Benoît CHAPPUIS, [éd.], Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats [loi sur les avocats, LLCA], 2010, n. 58 à 62 ad art. 17 LLCA).

b. Des sanctions disciplinaires contre un avocat présupposent, du point de vue subjectif, une faute, dont le fardeau de la preuve incombe à l'autorité disciplinaire. La faute peut consister en une simple négligence ; peut être sanctionné un mandataire qui a manqué du soin habituel qu'en toute bonne foi on peut et doit exiger de chaque avocat (ATF 110 Ia 95 = JdT 1986 I 142 ; Alain BAUER/Philippe BAUER, in Michel VALTICOS/Christian REISER/Benoît CHAPPUIS, op. cit., n. 11 ad art. 17 LLCA).

c. Pour déterminer la sanction, l'autorité doit, en application du principe de la proportionnalité, tenir compte tant des éléments objectifs, telle l'atteinte objectivement portée à l'intérêt public, que de facteurs subjectifs. Elle jouit d'un large pouvoir d'appréciation que la chambre administrative ne censure qu'en cas d'excès ou d'abus (ATA/152/2018 du 20 février 2018 et les références citées).

L'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise, des mobiles et des antécédents de son auteur, ou encore de la durée de l'activité répréhensible. Elle pourra également prendre en considération, suivant les cas, des éléments plus objectifs extérieurs à la cause, comme l'importance du principe de la règle violée ou l'atteinte portée à la dignité de la profession. Elle devra enfin tenir compte des conséquences que la mesure disciplinaire sera de nature à entraîner pour l'avocat, en particulier sur le plan économique, ainsi que des sanctions ou mesures civiles, pénales ou administratives auxquelles elle peut s'ajouter (Michel VALTICOS/Christian REISER/Benoît CHAPPUIS, op. cit., n. 25 ad art. 17 LLCA).

d. En l'espèce, les arrêts de la chambre administrative auxquels la recourante se réfère n'ont pas été rendus dans un même contexte de faits, si bien qu'il n'apparaît pas pertinent de s'y référer. De plus, un avertissement serait une sanction trop clémentine, dès lors que les manquements professionnels reprochés à la recourante sont graves et dépassent largement le cas bénin. Elle a non seulement manqué à ses devoirs professionnels, mais elle a également violé son

- 17/19 - A/386/2018 secret professionnel, pilier de la relation de confiance entre un avocat et son client. Ce faisant, la recourante a violé des règles élémentaires de sa profession. Il a toutefois été tenu compte de l'absence d'antécédent.

Pour ces motifs, la commission n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en lui infligeant un blâme. 7)

La recourante reproche à la commission d'avoir, sans aucune motivation, décidé de transmettre à la dénonciatrice l'intégralité de la décision litigieuse.

a. Lorsque la procédure a été ouverte sur une dénonciation, l'auteur de cette dernière doit être avisé de la suite qui y a été donnée. Il n'a pas accès au dossier. La commission lui communique la sanction infligée et décide dans chaque cas de la mesure dans laquelle il se justifie de lui donner connaissance des considérants (art. 48 LPav ; ATA/174/2013 du 19 mars 2013).

b. En l'espèce, la commission n'a pas motivé sa décision de communiquer l'intégralité de sa décision. Il est cependant manifeste que la communication de la décision s'imposait, la dénonciatrice devant être informée non seulement de la sanction infligée – contenue dans le dispositif – mais, bien plus, du raisonnement tenu pour admettre l'existence d'une faute et d'une violation du principe de la confidentialité. Partant, ce grief sera aussi rejeté. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et un émolument de CHF 1'000.- mis à la charge de la recourante, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). 9)

La dénonciatrice n'étant pas partie à la procédure devant la chambre de céans, ni le présent arrêt ni son dispositif ne lui seront notifiés. La tâche de l'en informer reviendra ainsi à la commission (ATA/1505/2017 du 17 octobre 2017 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.